RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00353
Numéro SIREN : 531 396 893
Nom ou dénomination : ABN FERMETURES

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 4992

DÉPOSÉ LE
28 JUIL. 2022
Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 4927
Le Greffier

ABN FERMETURES
Société à responsabilité limitée
Capital de 300.000 €,
Siège : 152 rue des Marronniers, Villers Les Potées, 60620 CUVERGNON
RCS COMPIEGNE 531 396 893

LE GREFFIER

****

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 23 février

Les associés de la Société dénommée ABN FERMETURES se sont réunis au siège social de la Société, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur William ROBERT.

Après avoir déclaré être propriétaire de ..... 12.750 parts

La Présidente constate la présence de l'indivision successorale de Monsieur Marc ROBERT, constituée de :

- Madame Monique ROBERT
- Madame Mallory ROBERT
- Monsieur William ROBERT

propriétaire de : ..... 2.250 parts

TOTAL DES PARTS ..... 15.000 parts

Le Président constate que la totalité des parts composant le capital social sont présentes, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Il est déposé devant l'Assemblée et mis à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la Société
- L'acte de notoriété après le décès de Monsieur Marc ROBERT reçu par Maître Mireille LECONTE-SCART, notaire à ACY EN MULTIEN (60620) 3 route de Meaux, le 23 février 2022
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prise d'acte du décès de Monsieur Marc ROBERT survenu le 8 avril 2021
- Constatation de la transmission de parts sociales en découlant
- Modification corrélative des statuts.

Puis, il est rappelé que le texte des résolutions ont été communiqués à chaque associée, plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette même date.
L'Assemblée lui en donne acte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

WR

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des Associées prend acte du décès de Monsieur Marc ROBERT survenu le 8 avril 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associées constate la transmission de parts sociales appartenant à Monsieur Marc ROBERT au profit de ses héritiers représentant aujourd'hui les associées de la SARL « ABN FERMETURES ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associées décide par conséquent de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ***ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de ***TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €)***

Il est divisé en quinze mille (15 000) parts de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur ROBERT William : 12750 parts numérotées de 1 à 12000 et de 14251 à 15000 et 1125 parts en nue-propriété numérotées de 12001 à 13125

Madame Mallory ROBERT : 1125 parts en nue-propriété numérotées de 13126 à 14250

Madame Monique ROBERT : 2250 parts en usufruit numérotées de 12001 à 14250

Total des parts formant le capital social : 15000 parts

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associées confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par toutes les Associées après lecture faite.

Certifiée conforme par le gérant

copie certifiée conforme
Par le gérant

100597803
ML/NM/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT TROIS FÉVRIER
A ACY EN MULTIEN (Oise), 3 Route de Meaux, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître MIREILLE LECONTE-SCART, Notaire Associée de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial à ACY EN MULTIEN, 3 Route de Meaux ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Monique DUFOUR présente à l'acte.

- Monsieur William ROBERT présent à l'acte.

- Madame Mallory ROBERT présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Marc **ROBERT**, en son vivant Retraité, époux de Madame Monique Rosine **DUFOUR**, demeurant à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (60440) 15 Rue du Tronsay.
Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), le 23 janvier 1952.
Marié à la mairie de GLAIGNES (60129) le 7 juillet 1973, sous le régime de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à CREIL (60100) (FRANCE) boulevard Laënnec, où il se trouvait momentanément le 8 avril 2021.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Monique Rosine **DUFOUR**, Retraitée, demeurant à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (60440) 15 Rue du Tronsay.
Née à BETHISY-SAINT-PIERRE (60320), le 9 septembre 1951.
Veuve de Monsieur Marc **ROBERT.**
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers

composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Héritier(s)

1°) Monsieur William Félix **ROBERT**, Gérant, demeurant à BETZ (60620) 1 Impasse de la Montière.

Né à CREPY-EN-VALOIS (60800) le 9 janvier 1975.

Divorcé, non remarié, de Madame Nadia Nathalie Pascale Jacqueline **ANNAB,** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 19 mars 2018, déposée au rang des minutes de Maître Mireille LECONTE-SCART, notaire à ACY-EN-MULTIEN (60620), le 5 avril 2018.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils issu de son union avec son conjoint survivant.

2°) Madame Mallory Renée **ROBERT**, Gestionnaire Paie, demeurant à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (60440) 1 rue de l'Ancien Presbytère.

Née à CREPY-EN-VALOIS (60800) le 15 juin 1976.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille issue de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Monique DUFOUR a la qualité d'épouse commune en biens et bénéficiaire légale de Monsieur Marc ROBERT

Monsieur William **ROBERT**

Madame Mallory **ROBERT**

sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Marc ROBERT, leur père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables, ainsi qu'il résulte d'un courrier du Conseil Départemental de l'Oise en date du 17 novembre 2021, annexé aux présentes.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

OPTION LEGALE DU CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour **l'usufruit de la totalité des biens de la succession**.

PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

DROIT A PENSION DU CONJOINT SURVIVANT - INFORMATION

Le conjoint successible dispose, s'il est dans le besoin, d'une créance alimentaire contre la succession.

A défaut d'accord entre le conjoint et le ou les débiteurs d'aliments, le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge sur demande expresse du conjoint. Le montant de cette pension ne pourra pas être modifié.

Cette créance doit être demandée dans le délai d'un an du décès, ce délai étant prorogé en cas d'indivision jusqu'au partage.

Elle est uniquement prélevée sur l'actif net de succession et supportée par les ayants droit proportionnellement à ce qu'ils recueillent. Elle ne constitue pas un passif successoral déductible mais les débiteurs peuvent déduire les sommes versées de leurs revenus imposables.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 238 de Monsieur Marc **ROBERT** a été dressé le 12 avril 2021, et une copie intégrale en date du 12 avril 2021 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 9 juillet 2021 est annexé.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.

- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.

- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :
- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée, du conjoint survivant et des ayants-droit ;

- Copie intégrale de l'acte de mariage de la personne décédée.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

DISPENSE DU DEPOT DE LA DECLARATION DE SUCCESSION

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants dispensent le notaire soussigné de déposer une déclaration de succession eu égard au montant de l'actif brut successoral ainsi qu'à l'absence de donation et de don non enregistré ou non déclaré.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connait en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués avant les 70 ans de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués après les 70 ans de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués avant les 70 ans de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués après les 70 ans de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.

A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

PARTS SOCIALES – INFORMATION SUR LES FORMALITES REQUISES

La personne décédée étant titulaire de parts sociales, les ayants droit sont informés par le notaire soussigné des formalités de publicité qui seront à accomplir par la société auprès du greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège de la société, savoir :

- Dépôt d'un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour accompagné de la décision constatant la poursuite de la société, soit avec les associés survivants, soit avec les ayants droit du défunt devenus associés en son lieu et place, dans le mois de la décision.

- Si le défunt était un bénéficiaire effectif, demande de modification du registre des bénéficiaires effectifs et dépôt à cet effet d'une nouvelle déclaration complète et actualisée des bénéficiaires effectifs.

- Si le défunt était tenu indéfiniment des dettes sociales :
  - Demande de suppression de la mention de l'associé décédé au Registre du commerce et des sociétés, dans le mois du décès.
  - Demande d'inscription au RCS des ayants droit qui seraient devenus associés, dans le mois de la décision les ayant admis dans la société.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

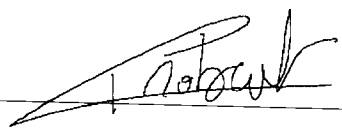
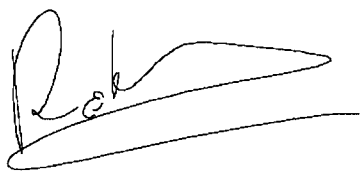
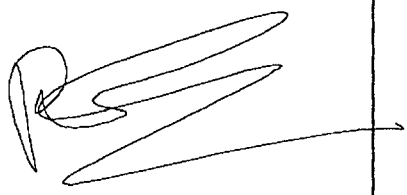
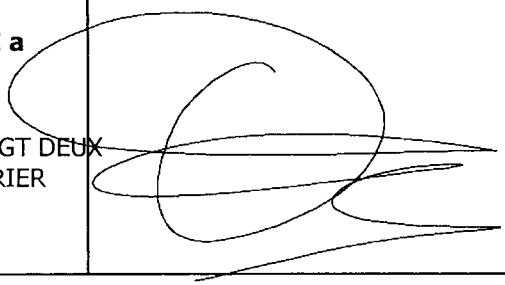
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ROBERT Mallory a signé à ACY-EN-MULTIEN le 23 février 2022	
M. ROBERT William a signé à ACY-EN-MULTIEN le 23 février 2022	
Mme ROBERT Monique a signé à ACY-EN-MULTIEN le 23 février 2022	
et le notaire Me LECONTE MIREILLE a signé à ACY-EN-MULTIEN L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT TROIS FÉVRIER	

COPIE INTEGRALE - ACTE DE DECES
Année 2021

DÉCÈS - N° 238 - **de Marc ROBERT**

Le huit avril deux mille vingt et un à vingt deux heures cinq minutes est décédé, boulevard Laënnec à Creil (Oise) : **Marc ROBERT**, né à Paris 12ème, le 23 janvier 1952, carriste-magasinier, domicilié 15 rue du Tronsay à ---------- Nanteuil-le-Haudouin (Oise) ; fils de Marcel ROBERT et de Viviane, Pierrette, Marie, Josèphe ROCHER, décédée. Epoux de Monique, Rosine DUFOUR.----------

---

Dressé le 12 avril 2021 à 16 heures 23 minutes sur la déclaration de Christiane LAUNAY, 61 ans, adjoint des cadres hospitaliers au groupe hospitalier public du sud de l'Oise, site de Creil, boulevard Laënnec, qui, lecture faite et ------ invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Dominique GOSSELIN, fonctionnaire de la Mairie de Creil, officier de l'état civil par délégation du Maire.----------

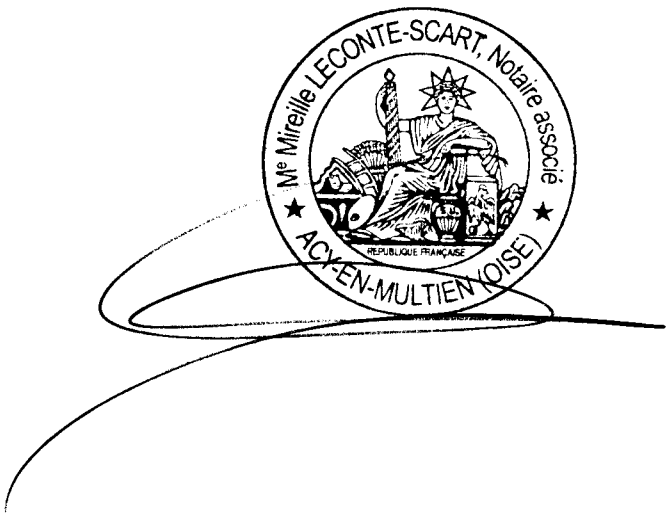
Mentions marginales :

-

Pour copie conforme
Fait à Creil, le 12 avril 2021
l'Officier de l'état civil délégué

POUR COPIE AUTHENTIQUE SUR 13 PAGES

Etablie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné, sans renvois ni mots nuls.



ABN FERMETURES
Société A Responsabilité Limitée
~~Au capital de 300.000 €~~
Siège social : 152 rue des Marronniers
VILLERS LES POTEES
60620 CUVERGNON
531 396 893 RCS COMPIEGNE

STATUTS

Mis à jour le 23 février 2021

Copie certifiée conforme par le gérant

Les soussignés :

- Monsieur ROBERT WILLIAM né le 09/01/1975 à CREPY EN VALOIS, de nationalité française, marié à madame ROBERT NADIA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14/05/2005 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 1 impasse de la Montjoie 60420 BEZ

- Monsieur ROBERT MARC né le 23/01/1952 à PARIS, de nationalité française, marié à madame ROBERT MONIQUE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 07/07/1973 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 15 RUE DU TRONSAY 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN

- Madame ROBERT NADIA née AMIAB le 10/07/1975 à LE BLANC MESNIL, de nationalité française, mariée à monsieur ROBERT WILLIAM sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14/05/2005 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant à RUE DES PEUPLIERS 60620 ORMOY LE DAVIEN

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

POSE DE FENETRES, PORTES, FACADES, RIDEAUX METALLIQUES, TOUT TRAVAUX DE SERRURERIES ET DE FERMETURES DANS LE BATIMENT

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ABN FERMETURES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

Le siège social est fixé : 152 rue des Marronniers - Villers les potées - 60620 CUVERGNON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2012.
Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur ROBERT WILLIAM apporte à la société la somme de 12000 euros
- Monsieur ROBERT MARC apporte à la société la somme de 2250 euros
- Madame ROBERT NADIA apporte à la société la somme de 750 euros

Total des apports : 15000 euros

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC à PLESSIS BELLEVILLE, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à la décision unanime des associés du 31 décembre 2018, prenant acte de l'acte de liquidation partage du 10 janvier 2018, les 750 parts de Madame Nadia ROBERT ont été attribuées en totalité à Monsieur William ROBERT.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Juin 2020, le capital social a été augmenté de 285 000 euros par incorporation de réserves, et passe d'un montant de 15 000 euros à un montant de 300 000 euros.

ARTICLE 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000).

11 est divisé en quinze mille (15 000) parts de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur ROBERT William : 12750 parts numérotées de 1 à 12000 et de 14251 à 15000 et 1125 parts en nue-propriété numérotées de 12001 à 13125

Madame Mallory ROBERT : 1125 parts en nue-propriété numérotées de 13126 à 14250

Madame Monique ROBERT : 2250 parts en usufruit numérotées de 12001 à 14250

Total des parts formant le capital social : 15000 parts

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des

personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 : CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.